Organisme MIXTE de Gestion Agréé Méditerranée OGA MEDITERRANEE

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Déclarée en Préfecture de Vaucluse sous le n°W842004695

Siège Social: 141, Route des Rémouleurs - 84000 AVIGNON

-oOo-

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2017

Refonte des statuts suite à fusion

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE - SIEGE

Article 1er - FORME

Il a été constitué le 16 Décembre 1977 une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ainsi que par les statuts initiaux

Les présents statuts adoptés à la date du 11 Décembre 2017 ont pour objet de définir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé avec les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code Général des Impôts et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au Code général des Impôts relatives aux Organismes Mixtes Agréés, les instructions administratives subséquentes et la Charte des bonnes pratiques des organismes agréés.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de l'Association est «Organisme de Gestion Agréé Méditerranée »

Elle pourra utiliser le sigle « OGA MEDITERRANEE ».

Article 3 - OBJET

L'Organisme de Gestion Agréé régi par les présents statuts a pour objet :

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A, dans les conditions prévues par cet article, et à leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article.

Son objet est donc de fournir :

- à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A, dans les conditions prévues par cet article : une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
- à ses adhérents exerçant des professions libérales ou titulaires des charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article : développer l'usage de la comptabilité sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales, fournir une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'Association.

L'organisme ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives selon des modalités définies par arrêté ministériel.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'organisme respectera les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout Bureau secondaire, l'OGA MEDITERRANEE respecte les conditions prévues par les articles 371.B et 371.N et confie à ce Bureau la réalisation des missions en totalité ou en partie.

<u>Article 4 – OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES MEMBRES ADHERENTS AYANT LA QUALITE DE BENEFICIAIRES.</u>

Pour permettre la réalisation de son objet, l'OGA MEDITERRANEE prendra, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique au Centre.

L'OGA MEDITERRANEE procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.

L'OGA MEDITERRANEE procède aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité.

L'OGA MEDITERRANEE s'engage à adresser à ses adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

L'OGA MEDITERRANEE s'engage à dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 371 Z sexies, l'OGA MEDITERRANEE s'engage à :

1° fournir les services et documents prévus par le 1° de l'article 371 E pour leurs adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs et par le 1° de l'article 371 Q pour leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices ;

2° élaborer pour ceux de ses membres adhérents placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

3° réaliser un examen périodique de sincérité des pièces justificatives de ses adhérents dans les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E et le 4° de l'article 371 Q. Cet examen suit une méthode établie par l'OGA MEDITERRANEE pour l'ensemble de ses adhérents.

Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'OGA MEDITERRANEE sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise.

Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'OGA MEDITERRANEE une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'OGA MEDITERRANEE à administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'OGA MEDITERRANEE dans le cadre de cet examen;

4° assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;

5° contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

6° L'organisme mixte se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du CGI.

En outre, OGA MEDITERRANEE fournit à ses membres adhérents

- I) Industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs relevant de l'article 1649 quater C du CGI, dans le délai fixé par l'article 371 E 1° de l'annexe II au CGI, un dossier de gestion comprenant :
 - Les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise,
 - Un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise,
 - Un dossier « prévention » afin de permettre à l'Organisme de Gestion Agréé d'appréhender le niveau de difficulté des entreprises et de les orienter vers un dispositif de prévention
- II) Professions libérales ou titulaires des charges et offices relevant de l'article 1649 quater F du CGI, dans le délai fixé par l'article 371 Q 1° de l'annexe II au CGI, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

L'OGA MEDITERRANEE veille à la diffusion d'une formation de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion. Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié ...)

Article 5 – AUTRES OBLIGATIONS

L'OGA MEDITERRANEE s'engage:

- s'il a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'Institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les Adhérents et les autres centres se livrant à la même activité quel que soit le support utilisé et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.
- faire figurer sur sa correspondance, et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Organisme Mixte et les références de la décision d'agrément.
- informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts, et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements.
- fournir à l'Administration Fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371D du CGI de l'Annexe II au CGI.
- souscrire un contrat auprès d'une Société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du livre III du Code des Assurances, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.

- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses Adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.
- exiger de toute personne collaborant à ses travaux, qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel, qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents, le nom de membre de l'Ordre (personne physique ou morale), susceptibles de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.
- ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E du CGI à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans laquelle ceux-ci exercent.

Les admissions sont enregistrées par l'OGA MEDITERRANEE sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisée. Il précisera le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des Bureaux secondaires de l'organisme.

L'adhésion à l'OGA MEDITERRANEE implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

En outre, l'adhésion à l'organisme implique pour les membres :

- I) Industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs le respect des engagements et obligations prévus par le 3° de l'article 371 E:
 - a) L'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation
 - b) l'obligation de communiquer à l'OGA MEDITERRANEE le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du CGI.
 - c) l'autorisation pour l'OGA MEDITERRANEE de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.
 - d) l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé OGA MEDITERRANEE et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au CGI.

-II) Membres exerçant des professions libérales ou titulaires des charges et offices le respect des engagements prévus par le 3° de l'article 371 Q :

- a) l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants;
- b) l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du CGI;
- c) l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat;
- d) l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.
- e) l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé OGA MEDITERRANEE et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par l'article 371 Y de l'annexe II au CGI.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'OGA MEDITERRANEE dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 13 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

Article 6 - SIEGE

Le siège social de l'Organisme Mixte de gestion Agrée est fixé à :

141, Route des Rémouleurs - 84000 AVIGNON.

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département de Vaucluse par décision du Conseil d'Administration.

Article 7 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'Organisme Mixte de Gestion deviendrait une Association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir de l'organisme, et éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 33 ci-après.

Article 8 - MOYENS D'ACTIONS

L'Association disposera des moyens appropriés à la réalisation de son objet. Elle prendra à cet effet les mesures nécessaires pour conclure avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Elle développera ces moyens en tant que de besoin, afin de fournir l'assistance à ses adhérents dont le nombre minimum est fixé par les textes de lois et décrets en vigueur.

Pour faciliter l'exécution des travaux matériels de tenue, de centralisation ou de surveillance de comptabilité dont les membres de l'ordre ou les sociétés reconnues par l'ordre sont chargés par les bénéficiaires adhérents, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut, avec l'accord de ces derniers, mettre à la disposition de ces membres de l'ordre ou de ces sociétés, les informations et les données numériques recueillies en vue de l'application des articles 3 et 4 ci-dessus, sans toutefois pouvoir effectuer lui-même des travaux impliquant une intelligence comptable ou en confier l'exécution à d'autres personnes qu'à des membres de l'ordre ou des sociétés reconnues par celui-ci.

TITRE II - MEMBRES DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE

Article 9 - MEMBRES

L'Association comprend 3 catégories de membres :

- les membres fondateurs,
- les membres correspondants,
- les membres adhérents bénéficiaires.

9.1. Les membres fondateurs (ils forment le premier collège)

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C du Code Général des Impôts et des textes subséquents, qui ont participé à la fondation de l'organisme en qualité de membres fondateurs, à savoir :

Les Experts-Comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'ordre qui ont participé à cette fondation.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable issu du deuxième collège ou par son successeur, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

9.2. Les membres correspondants (ils forment le deuxième collège)

Les experts comptables et les sociétés d'expertise comptables inscrits à l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 9.3 ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants s'ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

9.3. Les membres adhérents bénéficiaires (ils forment le troisième collège)

Ce sont:

- a. Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 3 cidessus.
- b. Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 10 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES FONDATEURS

La participation à la création de l'organisme agréé pour les membres fondateurs, l'admission dans l'organisme agréé pour ceux qui les ont remplacés en cette qualité, impliquent l'engagement de verser chaque année la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Les noms, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

La qualité de membre du premier collège est, s'agissant des Experts-Comptables,

subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES MEMBRES.

Article 11-1: Dispositions applicables aux membres du deuxième collège

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé pour les membres correspondants implique l'engagement de verser chaque année une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres correspondants seront consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur un registre, qui mentionne si le membre est inscrit en qualité de « membre correspondant », et s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.

La qualité de membre du deuxième collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 11-2: Dispositions applicables aux membres du troisième collège

Sont membres adhérents bénéficiaires, les personnes physiques ou morales visées au 3°, de l'article 9 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, présente (Référence de la modification : BOI LETTRE 000169 et 000173) ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Les dites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membre de l'Ordre des experts-comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les admissions sont enregistrées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisé, il précisera le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou correspondants, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI:

- a. l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs (Référence de la modification : BOI DJC-0A-10-10-30 alinéa 110). Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent;
- c. L'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise;
- d. l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises;
- e. l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au Code Général des Impôts.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 13 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F :

a. l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe II du code général des impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants;

- b. l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts;
- c. l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat;
- d. l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs (Référence de la modification : BOI DJC-OA-10-10-30 alinéa 150).

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 13 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé implique pour les membres d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

Article 12 - COTISATIONS

Les cotisations annuelles (Référence de la modification : BOI DJC-OA-20-20-10 alinéa 100) sont fixées par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de membres.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la

procédure disciplinaire prévue dans le Règlement Intérieur.

La cotisation est identique pour l'ensemble des membres adhérents bénéficiaires.

Toutefois:

- La cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du CGI, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.
- L'écart de cotisation entre les membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F et ceux relevant de l'article 1649 quater E ne peut être supérieur à 20%.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Article 13 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE

La qualité de membre de l'organisme Mixte de gestion Agrée se perd en cas de :

- 1. Décès
- 2. Démission adressée, par écrit, au président de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé,
- 3. Perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- 4. Exclusion prononcée par la commission ad hoc, émanation du Conseil d'Administration, selon une procédure définie par le Règlement Intérieur. L'exclusion peut être prononcée pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 5 ci-dessus.

TITRE III RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 14 – RECETTES ANNUELLES

Pour assurer son indépendance, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé comprennent :

- Le montant des cotisations dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- Les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- Les dons et legs,
- Accessoirement des recettes publicitaires,
- Et toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du Conseil d'Administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

Article 15 – TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité en partie double, conformément aux dispositions du plan comptable général, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'association et le régime applicable aux associations déclarées.

L'exercice comptable commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Article 16 – APPROBATION DES COMPTES ET DU BUDGET

Le compte de gestion, le compte de résultat et le bilan, le rapport des censeurs sur la gestion financière de l'association pour l'exercice écoulé, ainsi que le projet du budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice pour une présentation à l'Assemblée Générale.

TITRE IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI: au sein du Conseil d'Administration ou de tout autre organe dirigeant, les membres adhérents bénéficiaires doivent être représentés à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges. Les personnes ou organismes autres que les membres mentionnés à l'article 1649 quater C et F du CGI et autres que les adhérents peuvent être membres correspondants et participer au Conseil d'Administration ou à tout autre organe dirigeant, à hauteur d'un maximum d'un tiers des sièges.

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre de membres compris entre 9 et 21. Dont la composition est la suivante

- De 3 à 7 membres représentant le collège « membres fondateurs ».
- De 3 à 7 membres représentant le collège « membres correspondants ».
- De 3 à 7 membres représentant le collège « membres adhérents bénéficiaires ». Ce dernier étant divisé en 3 catégories visées à l'article 11-2

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix

Article 18 - ELECTION OU DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18-1 Durée du mandat des Administrateurs - Renouvellement

Les administrateurs (hors membres fondateurs) sont élus pour 6 ans. Le vote a donc lieu tous les six ans. Ils sont renouvelables.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- D'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route.
- D'une amende fiscale prononcée par un tribunal;
- D'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires et en outre s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, comme pouvant exercer l'une ou l'autre de ces professions, un membre de la profession exercée. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

18-2 Appel à candidatures

Un appel à candidature <u>par voie de presse</u> à l'initiative du bureau de l'association devra être effectué avant le 30 Juin de l'année des élections.

18-3 Dépôt des candidatures aux fonctions d'Administrateur

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être déposées auprès du bureau de l'Association avant le 31 Juillet de l'année des élections, elles doivent être adressées au siège de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées au siège social de l'Association contre remise d'un reçu de ce dépôt.

En cas de carences des candidatures concernant une ou des catégories du collège « adhérents bénéficiaires», les candidatures pourront être reçues des autres catégories de ce même collège

Toute candidature doit être agrée préalablement par le Conseil d'Administration pour être soumise au vote des adhérents de l'Association; l'acceptation ou le refus de cette candidature par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivé, pour être discrétionnaire.

18-4 Vote - Election des Administrateurs par collège

Les membres pourront consulter la liste des candidats par collège, au siège de l'Association à compter du 1^{er} Octobre de l'année des élections par voie d'affichage.

L'élection des administrateurs à l'initiative du Conseil d'Administration se fera en priorité par vote électronique ou par tous autres moyens dans les 3 mois précédant l'Assemblée Générale appelée à ratifier cette élection.

L'élection des administrateurs se fera :

- Pour le collège « membres correspondants » par les membres composant ce collège.
- Pour le collège « membres adhérents bénéficiaires » par les membres de chaque catégorie de ce collège.

En cas de carences des candidatures concernant une ou des catégories du collège « adhérents bénéficiaires», les membres pourront voter pour des administrateurs d'une autre catégorie de ce même collège.

Article 19 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par tous moyens par son Président, son secrétaire général ou la direction et au moins trois fois par an ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres ou la moitié des membres de l'Association.

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Bureau prévu à l'article 21 ci-après.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire. Les membres absents peuvent être représentés par un mandataire ayant la qualité d'administrateur.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil sera à nouveau convoqué en respectant le délai de 7 jours francs, <u>par tous moyens</u>. Lors de cette seconde réunion, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des votes.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le secrétaire ou un administrateur en cas d'absence de l'un deux. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Après trois absences consécutives, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion du membre absent et pourra pourvoir à son remplacement par cooptation du Conseil d'Administration qui sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Le représentant de l'Administration Fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du Code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé).

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il donne des directives et surveille la gestion des membres du Bureau.
- Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en Assemblée Générale.
- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- Il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires.
- Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du Conseil d'Administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.
- Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.
- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres,
- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie,
- Il instruit les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'Assemblée Générale et fait voter par une résolution spéciale l'option retenue par l'Organisme Mixte de Gestion agréé. Sauf vote contraire de l'assemblée générale, en aucun cas, les membres du conseil d'administration, personnes physiques ne peuvent être directement ou

indirectement propriétaires de l'immeuble concerné.

- Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du Conseil d'Administration.
- Il autorise le Président et le Trésorier :
 - à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé,
 - à faire toutes aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Le Conseil d'Administration a seul qualité pour :

- Fixer le mode et le montant des cotisations.
- Arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Il peut consentir au Bureau ainsi qu'au directeur toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 21 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de 4 à 12 personnes.

Le bureau comprend notamment un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un ou deux secrétaires généraux, un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus tous les 3 ans par le Conseil. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au lieu et date désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ce Conseil.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre au Conseil d'Administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations.

Il exerce les attributions que lui délègue le Conseil d'Administration et, en cas d'urgence, prend toute décision incombant normalement à ce Conseil en vertu de l'article 20 ci-dessus, sous réserve de lui en rendre compte à sa première réunion.

Article 22 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque et préside le bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il représente l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans tous les actes de la vie civile et

est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'organisme, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation à un membre du conseil d'administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé et, comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 23 - ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il donne lecture du rapport moral du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

Il fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, signe les convocations de toutes réunions

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901

Il assure l'exécution des fomalités prescrites par ledit article.

Article 24 – ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut effectuer tous paiements.

Il peut être aidé dans ses fonctions par un Trésorier adjoint qui aura les mêmes pouvoirs que lui et dont la désignation sera effectuée par le Conseil d'Administration.

<u>Article 25 – INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS</u>

Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir :

- Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions du Conseil d'Administration et plus largement aux réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé (Référence de la modification : BOI DJC-OA-10-10 alinéa 280) :
- Le montant global de l'indemnisation forfaitaire est fixé par l'Assemblée Générale.
- En tout état de cause, ce montant global ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations brutes (Référence de la modification : BOI DJC-OA-10-10 alinéa 290) déductibles attribuées au cours de cet exercice aux (cinq) salariés les mieux rémunérés de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé par le nombre de membres composant le conseil d'administration.
- Le Conseil d'Administration fixe les modalités de répartition globale entre les membres dudit conseil et les membres du bureau.
- Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs ou commissaires aux comptes (organismes de formation) à l'assemblée générale ; une copie de ce rapport est adressée au directeur des services fiscaux, 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.

Les indemnisations pour représentation dans le cadre de manifestations extérieures sont interdites (Référence de la modification : BOF 1/1C-0A-10-10-10 alinéa 280)

Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

<u>Article 25 BIS – SECRET PROFESSIONNEL ET RESPONSABILITE DES</u> <u>ADMINISTRATEURS</u>

Les membres du Conseil d'Administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé souscrira, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 26 - AGENTS RETRIBUES

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est composée <u>d'une</u> part des membres en activité et <u>d'autre part</u> des membres à jour de leurs cotisations.

Ces deux conditions cumulatives devant être remplies **90 jours** avant la date l'Assemblée Générale.

Chaque membre dispose d'une voix

Selon son objet, l'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire.

Article 28 - ORDRE DU JOUR -CONVOCATION- PROCES VERBAUX

28-1. Convocation - Ordre du jour

L'Assemblée Générale est saisie par le Président :

- A la demande du Conseil d'Administration,
- A celle du quart au moins des membres de chacun des collèges ou de 50 % au moins des membres de l'un des collèges. La demande doit alors être adressée au Secrétaire Général par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'assemblée générale ou le vote de ses membres doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date où l'une de ces conditions est remplie,
- Ou d'office, lorsqu'après la publication des statuts le nombre minimum de membres adhérents bénéficiaires requis pour l'agrément de l'Organisme de Gestion Agréé n'a pas été atteint, dans les délais prévus à l'article 5 du décret susvisé du 6 Octobre 1975, ou lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus, ou lorsque l'agrément a été retiré.

L'ordre du jour de toute assemblée est établi par le Conseil d'Administration. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins du quart des membres inscrits dans l'un des collèges en est faite par écrit au Secrétaire Général et qu'elle lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à destination au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

28-2. Règle de convocations

Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus, <u>par voie de presse ou par tous moyens</u> écrits, 15 jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus indiquées, notification en est faite par le Secrétaire à tous les membres inscrits, soit par voie de presse soit par tous moyens écrits.

- 28-3 Le rapport annuel d'activité et le rapport du Trésorier, le rapport des censeurs et plus largement tous documents nécessaires à l'Assemblée Générale seront disponibles au siège de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, au plus tard à la date de la convocation à l'assemblée générale ou consultable via le site internet de l'Organisme
- 28-4. Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.
- 28-5. Lorsqu'il y a réunion de l'Assemblée, les membres empêchés d'y assister personnellement peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à 200.
- 28-6 Au début de chaque Assemblée, il est établi une feuille de présence, ou tous autres moyens techniques de matérialiser la présence à l'Assemblée Générale.

La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

- 28-7. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou un administrateur désigné par le Président par un pouvoir de subdélégation en cas d'empêchement majeur, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'assemblée, sont ceux du bureau du Conseil.
- 28-8. Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre spécial et sont signés par au moins un des membres du Bureau présents à la délibération.
- 28-9. Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

Article 29 - Fonctionnement

29-1. Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association sous réserve du respect du règlement intérieur,

- Donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au Bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants,
- Ratifie la désignation des membres du Conseil d'Administration, fixe le montant de leur indemnisation éventuelle,
- Entend les comptes rendus sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que les rapports des censeurs,
- Statue sur les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et ratifie l'élection des membres du Conseil d'Administration
- Désigne les censeurs qui auront pour mission de vérifier les livres et les valeurs de l'Association et de certifier la régularisation et la sincérité des comptes présentés.

Les censeurs sont désignés pour 6 ans. Ils sont limités au nombre de 2.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- La dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association de but identique,
- La fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association de but identique,
- Toute modification statutaire,

29-2. Majorité requise pour les élections des administrateurs

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration et des Censeurs, sont proclamés élus dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenues dans la limite des sièges à pourvoir au sein du collège auquel ils appartiennent, les candidats réunissant le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de voix obtenues par des personnes physiques, la plus âgée est élue.

A égalité de voix obtenues par deux personnes morales ou par une personne physique et une personne morale, la désignation est faite par tirage au sort.

Lorsqu'un membre de l'Ordre, personne physique, représente en même temps une société membre de l'Ordre, il ne pourra exprimer son vote qu'au titre d'une seule de ses deux qualités.

29-3. Quorum- Majorité requise pour les délibérations en Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés,

Les délibérations seront valablement adoptées si elles recueillent la majorité simple des membres présents ou représentés.

29-4. Quorum-Majorité requise pour les délibérations en Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés,

Les décisions extraordinaires, à savoir :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association
- La fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association à but identique ne sont valablement adoptées que si elles recueillent les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'un membre de l'Ordre, personne physique, représente en même temps une société membre de l'Ordre, il ne pourra exprimer son vote qu'au titre d'une seule de ces deux qualités que l'assemblée soit ordinaire ou extraordinaire.

Article 30 - Acquisitions et ventes d'immeubles

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

TITRE VI CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 - Capacité juridique

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contacter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contacter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 32 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi en tant que besoin par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - Dissolution

La dissolution de l'Association peut être provoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues par les assemblées extraordinaires.

Article 34 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale réunie extraordinairement :

- Statue sur la liquidation
- Désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés
- Désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association et devra toujours être attribué à une association ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute. La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social. are and the Processing
